

- 3° *Pisum sativum*;
 4° *Trifolium alexandrinum*;
 5° *Trifolium repens*;
 6° *Trifolium incarnatum*;
 7° *Trifolium resupinatum*;
 8° *Trifolium pratense*;
 9° *Vicia sativa*.

Categorie C : Kruisbloemigen :

- 1° *Sinapis alba*;
 2° *Raphanus sativus*.

Categorie D : Andere families:

- 1° *Camelina sativa*;
 2° *Linum usitatissimum*;
 3° *Guizotia abyssinica*;
 4° *Phacélie* - *Phacelia tanacetifolia*;
 5° *Fagopyrum esculentum*.

Gezien om te worden gevoegd bij het ministerieel besluit van 23 april 2015 tot uitvoering van het besluit van de Waalse Regering van 12 februari 2015 tot uitvoering van het systeem van de rechtstreekse betalingen ten gunste van de landbouwers.

Namen, 23 april 2015.

De Minister van Landbouw, Natuur, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme en Sportinfrastructuur,
 afgevaardigde voor de Vertegenwoordiging bij de Grote Regio,
 R. COLLIN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2015/31266]

27 MARS 2015. — Arrêté ministériel portant sur la méthodologie pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages dans le cadre de l'octroi de permis d'environnement

Le Ministre en charge de l'Environnement et de l'Energie,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement en Région de Bruxelles-Capitale, l'article 10, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles, article 3, § 2, alinéa 4;

Vu l'avis 56.365/1 du Conseil d'Etat, donné le 6 juin 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. L'analyse coûts-avantages visée à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles est établie conformément à la méthodologie décrite à l'annexe du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 2015.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Energie,
 Mme C. FREMAULT

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2015/31266]

27 MAART 2015. — Ministerieel besluit betreffende de methodologie voor de uitvoering van de kosten-batenanalyse in het kader van de toekenning van de milieuvergunning

De minister belast met Leefmilieu en Energie,

Gelet op de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, artikel 10, 2e lid;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 november 2013 inzake geïntegreerde preventie en bestrijding van verontreiniging door industriële emissies, artikel 3, § 2, vierde lid;

Gelet op het advies 56.365/1 van de Raad van State, gegeven op 6 juni 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2° van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. De kosten-batenanalyse die wordt bedoeld in artikel 3, § 2, eerste lid van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 november 2013 inzake geïntegreerde preventie en bestrijding van verontreiniging door industriële emissies wordt opgesteld overeenkomstig de methodologie die in de bijlage bij dit besluit wordt beschreven.

Brussel, 27 maart 2015.

De Minister van Leefmilieu en Energie,
 Mevr. C. FREMAULT

Annexe

1. L'analyse coûts-avantages prévue par l'article 3 § 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles consiste en une analyse financière de cash-flows (flux de trésorerie).
2. Les indicateurs financiers à présenter pour le projet initial tout comme pour la ou les alternatives sont :
 - La valeur actuelle nette (VAN)
 - Le taux de rentabilité interne (TRI)
 - Le délai de récupération actualisé: c'est le temps nécessaire pour que les flux de trésorerie prévus actualisés rentabilisent l'investissement initial.
3. Compte tenu des subsides disponibles, ces indicateurs financiers sont calculés sur base des postes suivants présentés année par année sur une période de 30 ans :
 - Les CAPEX, c'est-à-dire les flux de trésorerie liés aux dépenses d'investissement qui tiennent compte notamment du coût du génie civil et des infrastructures, des systèmes, des unités de stockage, des remises

- en état importantes éventuelles, des coûts éventuels liés à l'alimentation par un réseau de chaleur d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie de la ville, de la connexion au réseau, de la main d'œuvre et de l'étude, des frais de certification, des aides financières éventuelles ;
- Les OPEX, c'est-à-dire les flux de trésorerie liés aux dépenses d'exploitation telles que notamment frais d'entretien et de maintenance, coût des combustibles et les coûts d'approvisionnement en chaleur et électricité.
 - Les recettes d'exploitation telles que notamment les ventes d'électricité et de chaleur, coûts évités sur l'achat d'électricité ou de combustibles (autoconsommation), les aides à la production d'énergie comme par exemple les certificats verts.
4. Pour les projets envisageant les réseaux de chaleur, les dépenses suivantes sont exclues: les calorimètres chez le consommateur final, l'échangeur à plaque et le cas échéant la sous-station pour un plus grand bâtiment.
 5. Les recettes tiennent compte et valorisent le cas échéant l'électricité qui ne doit plus être achetée étant donné qu'elle est produite sur place.
 6. Chacun de ces postes CAPEX, OPEX, recettes, est ventilé de manière détaillée dans un tableau où les montants sont exprimés hors TVA.
 7. Le demandeur explicite également de manière détaillée toutes les hypothèses auxquelles il a recours pour la réalisation de son analyse comparative. Cette note reprend au minimum les éléments suivants :
 - a. Tous les éléments techniques permettant de calculer les montants nécessaires à l'analyse sont inclus et notamment :
 - i. Puissances primaire, thermiques et électriques
 - ii. Rendement électrique, thermique
 - iii. Part d'autoconsommation
 - iv. Nombre d'heures de fonctionnement annuel à pleine charge
 - v. Pertes de réseau, pertes de distribution
 - vi. La durée de vie économique estimée des différents équipements
 - b. Tous les éléments économiques permettant de calculer les montants nécessaires à l'analyse sont inclus et notamment:
 - i. Les coûts des intrants
 - ii. La valeur associée à l'électricité et la chaleur autoconsommée
 - iii. La valeur résiduelle ou valeur de revente de l'installation au cas où sa durée de vie économique devrait excéder de la durée de la présente analyse coûts avantages.
 8. La réalisation de l'analyse coûts-avantages et les comparaisons qui en découlent intègrent d'office les paramètres repris ci-dessous fixés comme suit :
 - Taux d'actualisation : 7 %/an
 - Inflation : + 2 %/an
 - Evolution du prix l'électricité et du gaz à l'achat : + 3.5 %/an
 - Evolution du prix de l'électricité à la revente : + 2 %/an
 9. Les résultats de l'analyse financière tant pour le projet initial que pour le projet alternatif sont fondés sur un choix unique de paramètres clairement présenté.
 10. Les dispositions comptables et avantages fiscaux liés à l'amortissement sont exclus de la présente analyse financière basée sur les cash-flows.
 11. Les alternatives étudiées tiennent compte des besoins calorifiques présents dans un rayon minimum de 1KM à vol d'oiseau autour de l'installation.
 12. Seul le projet présentant les meilleurs résultats (VAN, TRI, délai de récupération actualisé) du comparatif est mis en œuvre pour autant que sa VAN soit supérieure à zéro.
 13. Dans l'éventualité où des projets comparés présenteraient des résultats contradictoires en fonction de l'indicateur envisagé (VAN ou TRI), c'est le projet disposant de la VAN la plus élevée qui doit être mis en œuvre.
 14. Toute décision d'investissement fondée sur des éléments contrevenant aux dispositions 12. ou 13. ci-dessus devra être explicitement motivée et suffisamment argumentée dans le cadre de la procédure de permis d'environnement. Seules les dispositions reprises à l'article 14.8 de la directive 2012/27 permettent le cas échéant de justifier pareille décision d'investissement.
- Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du 27 mars 2015 portant sur la méthodologie pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages dans le cadre de l'octroi de permis d'environnement,

Le Ministre de l'Environnement et de l'Energie,
Mme C. FREMAULT

Bijlage

1. De kosten-batenanalyse die wordt voorgeschreven door artikel 3 §2 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 november 2013 inzake geïntegreerde preventie en bestrijding van verontreiniging door industriële emissies bestaat uit een financiële analyse van cashflows (kasstromen).
2. De financiële indicatoren die moeten worden voorgesteld voor het aanvankelijk project alsook voor het alternatief/de alternatieven zijn:
 - de netto contante waarde (NCW)
 - het interne rendementspercentage (IRR);
 - de geactualiseerde terugverdientijd: geeft aan hoe lang het duurt voordat de voorziene kasstromen de oorspronkelijke investering rentabiliseren.
3. Rekening houdend met de beschikbare subsidies, worden die financiële indicatoren berekend op basis van de volgende posten die jaar na jaar worden voorgesteld over een periode van 30 jaar: